

GE_GERICHTE ATA/191/2012 vom 3. April 2012

GE Cour de justice, 2012-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_191_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/191/2012 du 3 avril 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/191/2012 del 3 aprile 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 131 et 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral du 13 février 2012, les considérants qui suivent reprennent l'examen au fond de la cause A/2089/2011 en tenant compte des éléments contenus dans la réplique du 28 octobre 2011, ainsi que des observations déposées les 13 et 16 mars 2012.

E. 3

Sauf disposition légale contraire, le recours a effet suspensif à moins que l'autorité qui a pris la décision attaquée n'ait ordonné l'exécution nonobstant recours (art. 66 al. 1 LPA).

L'art. 146 al. 2 LCI constitue justement une disposition légale contraire. Il prévoit en effet que lorsqu'il est dirigé contre une autorisation définitive précédée d'une autorisation préalable ou d'un PLQ en force, le recours n'a pas d'effet suspensif à moins qu'il ne soit restitué sur requête du recourant.

En l'espèce, il est établi que le PLQ n° 29'468 est entré en force à fin septembre 2008.

En outre, selon l'art. 148 LCI, le recours dirigé contre une autorisation définitive concernant un ouvrage déclaré d'utilité publique par le Grand Conseil n'a pas d'effet suspensif, à moins qu'il ne soit restitué sur requête du recourant.

En l'espèce, selon l'art. 1 al. 1 de la loi 10'646, du 24 septembre 2010, la construction des bâtiments prévus par le PLQ n° 29'468-203, du 22 novembre 2006, dont 60 % au moins des surfaces brutes de plancher réalisables sont

- 9/12 - A/2089/2011 destinées à l'édification de logements d'utilité publique au sens des art. 15 et ss LGL, est déclarée d'utilité publique.

E. 4

De manière générale, dans l'hypothèse où le recourant sollicite la restitution de l'effet suspensif, l'autorité de recours doit examiner si les raisons pour exécuter immédiatement la décision entreprise sont plus importantes que celles justifiant le report de son exécution. Elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation qui varie selon la nature de l'affaire. Pour effectuer la pesée des intérêts en présence, elle n'est pas tenue de procéder à des investigations supplémentaires, mais peut statuer sur la base des pièces en sa possession (ATF 1C_435/2008 du 6 février 2009 consid. 2.3 et les références citées).

E. 5

L'art. 146 al. 2 LCI constituant une exception au régime général expressément voulue par le législateur, il n'y a en principe pas lieu de s'écarter de cette volonté (ATA/234/2001 du 3 avril 2001 consid. 2).

Dans cette mesure, la jurisprudence du TAPI et des anciennes commissions de recours (décision sur effet suspensif de la commission cantonale de recours en matière administrative du 7 août 2009 en la cause A/2008/2009 consid. 3), qui pose comme condition à la restitution de l'effet suspensif le fait de rendre vraisemblable l'existence de divergences importantes entre le PLQ et l'autorisation délivrée, constitue une mise en œuvre à la fois du principe de la proportionnalité prévu à l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et des principes dégagés par la jurisprudence rendue au fond relativement aux art. 146 al. 1 LCI et 3 al. 4 de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 (LGZD - L 1 35 ; not. ATA/291/2011 du 10 mai 2011 consid. 4 et 5 ; ATA/143/2011 du 8 mars 2011, confirmé par l'Arrêt du Tribunal fédéral 1C_188/2011 du 23 septembre 2011). Elle peut donc être approuvée.

A cet égard, le principal argument développé par l'hoirie, à savoir qu'il existerait une différence importante entre le PLQ et l'autorisation de construire puisque le premier prévoirait trois bâtiments, et la seconde cinq, ne peut être suivi. Il ressort en effet d'un examen *prima facie* des plans définitifs associés à l'autorisation de construire que celle-ci reprend les trois bâtiments prévus par le PLQ, et que le nombre de cinq - malencontreusement mentionné dans le texte de l'autorisation - ne vise en fait pas le nombre de bâtiments, mais celui des entrées d'immeubles du projet, le bâtiment situé le long de la rue de Moillebeau en comprenant trois. Il n'y a donc - toujours dans le cadre de l'examen à première vue qui prévaut dans le cadre de la procédure en restitution de l'effet suspensif - aucune différence entre le PLQ et l'autorisation délivrée sur la question du nombre de bâtiments. Que l'autorisation de construire soit parue deux fois dans la FAO, sans rectification de l'erreur lors de la seconde parution, n'y change rien. La conclusion qui précède fait également tomber à faux le grief de violation du droit

- 10/12 - A/2089/2011 d'être entendu en lien avec la procédure de publication de l'autorisation de construire.

E. 6

S'agissant de la pesée des intérêts, la recourante fait valoir uniquement que les constructions projetées seront précédées par la démolition des bâtiments existants et par l'abattage d'arbres situés pour partie dans leur parcelle et pour partie en limite de cette dernière.

En regard, le projet contesté a été déclaré d'utilité publique par le Grand Conseil, sur la base d'un plan d'affectation spécial entré en force. Il vise à la construction d'une soixantaine de logements, dont une bonne part de logements sociaux, dans un périmètre déjà très fortement urbanisé et proche du centre-ville. L'intérêt public, qui se confond avec l'intérêt privé des parties intimées privées, est donc largement prépondérant.

C'est ainsi à juste titre que l'instance précédente a rejeté la demande de restitution de l'effet suspensif au recours.

E. 7

On notera que le grief de non-constitution de servitude, développé dans la réplique du 28 octobre 2011, n'est pas pertinent vu l'objet du litige, qui est circonscrit à la restitution de

l'effet suspensif.

E. 8

Le recours sera par conséquent rejeté.

E. 9

Conformément à l'art. 87 al. 1 LPA, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge, conjointe et solidaire, de MM. Michel et Roger Guggisberg.

Une indemnité de procédure globale de CHF 2'000.- sera en outre allouée à Mme Deukmedjian, Moillebeau Promotions et Comptoir immobilier, à la charge conjointe et solidaire des membres de l'hoirie (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.